



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n°2021 – 2970 du 16 décembre 2021

**portant refus d'enregistrement de l'augmentation de capacité d'une plateforme de compostage sise à
Gironville-sous-les-Côtes – commune de Géville (55200), pour la société MEUSE COMPOST**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite « directive cadre sur l'eau (DCE) » ;

Vu la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles dite « directive nitrates » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, dit programme d'actions national consolidé au 14 octobre 2016 (PAN) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est dit « 6^e PAR » ;

Vu l'arrêté régional n°375 du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand-Est ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Grand-Est (PRPGD), annexé au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), approuvé par arrêté du préfet de région Grand-Est en date du 24 janvier 2020 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE – Rhin-Meuse pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 02 juin 2014 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux – SAGE – « Rupt de Mad, Esch, Trey » ;

.../...

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2017 portant création de la commission locale de l'eau – CLE – du SAGE « Rupt de Mad, Esch, Trey » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2690 du 28 octobre 2021 prolongeant jusqu'au 4 janvier 2022 l'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société MEUSE COMPOST pour l'augmentation d'activité de la plateforme de compostage qu'elle exploite à Gironville-sous-les-Côtes – commune de Géville (55200) ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposée à la préfecture de la Meuse le 8 février 2021 par la société MEUSE COMPOST relatif à l'augmentation d'activité de sa plateforme de compostage de Gironville-sous-les-Côtes – commune de Géville (55200) ;

Vu la consultation du public organisée du 5 juillet au 2 août 2021 inclus ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE « Rupt-de-Mad Esch Trey » émis le 6 juillet 2021 ;

Vu l'avis du syndicat des eaux de la région messine (SERM) émis le 25 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (DT 55 de l'ARS) émis le 29 juin 2021 ;

Vu l'avis du parc naturel régional de Lorraine (PNRL) émis le 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis de MRAD (Mission de recyclage agricole des déchets) 54-55, Organisme Indépendant de Lorraine émis le 29 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Meuse émis le 30 juin 2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Meurthe-et-Moselle émis le 2 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse émis le 30 juin 2021 ;

Vu les avis des communes de Géville, Valbois, Xivray-et-Marvoisin et Buxières-sous-les-Côtes datés respectivement du 10 août 2021, 9 août 2021, 6 août 2021 et 12 juillet 2021 ;

Vu le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est du 19 novembre 2021, référencé DM/207-2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de refus d'enregistrement transmis le 22 novembre 2021, en application de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, à Maître Christophe GELIS, administrateur provisoire de la société MEUSE COMPOST, désigné par jugement du tribunal de commerce de Bar-le-Duc du 12 octobre 2021, l'invitant à formuler ses observations sous quinze jours ;

Vu l'absence d'observation au terme du délai susvisé ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Meuse du 10 décembre 2021, sur le projet d'arrêté préfectoral de refus d'enregistrement susvisé ;

Considérant que le rayon d'approvisionnement de la compostière, de l'ordre de 300 kilomètres avec 10 % des matières entrantes (2700 tonnes environ) parcourant plus de 200 km, est contraire au principe général de proximité de traitement des déchets et aux objectifs du PRPGD de la région Grand-Est, qui privilégie le développement du compostage de proximité ;

Considérant l'augmentation du nombre de camions transportant les matières entrantes et sortantes de la plateforme, d'au minimum 27 camions semi-remorques par semaine en capacité (en tenant compte du transport des lixiviats liquides) ;

Considérant la saisonnalité d'une grosse partie du trafic et les pics de nuisances occasionnées, en termes d'odeur et de sollicitation des chemins communaux et des routes départementales ;

Considérant la qualité fortement dégradée par les nitrates des eaux du Rupt-de-Mad, représentant 60 % de l'alimentation en eau potable de l'agglomération messine ;

Considérant de ce fait que le projet d'épandage des composts de Meuse Compost constitue un point d'attention particulier dans la gestion des polluants affectant ce cours d'eau ;

Considérant que la majorité des parcelles d'épandage des communes de Buxières-sous-les-Côtes, Rambucourt, Varnéville, Xivray-et-Marvoisin figure dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Rupt de Mad Esch Trey » ;

Considérant que la compatibilité du projet avec le bon état des masses d'eau concernées par le plan d'épandage n'est pas démontrée, en particulier pour les masses d'eau suivantes : Rupt-de-Mad 1 et 2, Madine 1, étang de Madine ;

Considérant que la prise en compte des masses d'eau superficielles et souterraines concernées par le plan d'épandage n'est pas traitée avec le niveau de détail attendu, compte tenu des enjeux de qualité de l'eau dans la zone ;

Considérant que le pétitionnaire a pris en compte l'état des lieux des masses d'eau de l'agence de l'eau Rhin-Meuse 2013, alors qu'un état des lieux plus récent a été produit en 2019 ;

Considérant que les masses d'eau en amont du bassin versant du Rupt-de-Mad, identifiées dans l'état des lieux 2019, ont récemment subi une dégradation de la qualité physico-chimique avec des relevés ponctuels de nitrates allant jusqu'à 150 mg/L (classe d'état écologique = moyenne) et de phosphore total jusqu'à 1,04 mg/L (classe d'état écologique = mauvaise) à Rambucourt ;

Considérant que ces résultats sont liés à des signes sérieux d'eutrophisation des cours d'eau dont les capacités d'autoépuration naturelles sont limitées ;

Considérant que le calcul des apports en compost non conforme et lixiviat ne tient pas compte du dernier état de la qualité des masses d'eau concernées mis à jour en 2019, au regard des fertilisations actuellement pratiquées ;

Considérant que depuis le 1^{er} septembre 2021, certaines parcelles du plan d'épandage se trouvent en zones qualifiées de vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricoles ;

Considérant que les références des moyennes de rendement, ainsi que les besoins des différentes cultures, ne sont pas justifiés, et qu'il n'est de ce fait, pas possible de vérifier les exportations des cultures implantées sur les surfaces des parcelles mises à disposition dans le plan d'épandage ;

Considérant que les calculs, présentés dans la cadre de la gestion de la fertilisation, ne sont pas fondés sur les éléments du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Grand-Est (6^e PAR) et ne sont pas suffisamment corrélés aux enjeux locaux, le territoire du SAGE notamment ;

Considérant que la conformité au programme d'actions national (PAN) des stockages de compost non normé en bout de champ n'est pas démontrée ;

Considérant que les parcelles 15-38 et 16-39 situées dans le département de Meurthe-et-Moselle et exploitées par l'EARL de l'EPICHEE sont bordées par un cours d'eau et que la zone d'exclusion de 35 m vis-à-vis de ce cours d'eau n'a pas été prise en compte dans le plan d'épandage ;

Considérant que les parcelles 15-38 et 16-39 évoquées précédemment sont également prévues dans le plan d'épandage des digestats solides et liquides de la société METHATOUL, actuellement en cours d'instruction (parcelles appelées 15-1, 15-2, 16-3 et 16-4 dans le plan d'épandage de la société METHATOUL) ;

Considérant de ce fait que la problématique liée à la superposition des plans d'épandage n'est pas traitée correctement ;

Considérant que le coefficient de disponibilité de l'azote du compost (K_{eq}), évalué à partir de l'arrêté du 22 août 2019, ne prend pas en compte le mélange de matières entrantes prévu par le projet ;

Considérant que l'estimation des doses et des fréquences d'apport est peu précise et que l'impact sur la qualité de l'eau d'un apport de 15 t/ha en une fois tous les 3 ans (soit 167 kg/ha d'azote et 206 kg/ha de phosphore) par rapport à un apport régulier annuel de 5 t/ha n'est pas étudié ;

Considérant que le calendrier d'épandage est théorique et que les périodes d'épandage ne sont pas optimisées, car elles ne prennent pas en compte les spécificités du territoire, notamment les forts enjeux liés à la qualité de l'eau ;

Considérant que le calcul des capacités de stockage est sous-estimé, car il ne tient pas compte des périodes optimales d'épandage adaptées au territoire et de la capacité d'absorption des sols au regard des aléas climatiques ;

Considérant que le pétitionnaire ne précise pas les précautions qui seront prises pour éviter une percolation vers les eaux superficielles ou souterraines ou un ruissellement ;

Considérant que le dossier de la société MEUSE COMPOST ne fait pas la démonstration de la conformité de son projet avec l'objectif opérationnel 1.3.2 de la charte du parc naturel régional de Lorraine : « Prévenir les pollutions et améliorer la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines » ;

Considérant que le village de Gironville-sous-les-Côtes est également le siège de l'unité de méthanisation ENERGIA 55 et qu'à moins de 30 km autour de la plate-forme de compostage MEUSE COMPOST, il existe quatre unités de méthanisation dans les communes de Bouvron, Beaumont, Noviant-aux-Prés et Limey, qui disposent également de plans d'épandage pour leurs digestats et/ou qui le commercialisent à des agriculteurs de la zone ;

Considérant que les effets cumulés de l'augmentation de l'activité de MEUSE COMPOST avec ces projets n'ont pas été étudiés ;

Considérant que l'ampleur de l'offre en fertilisants sur ce territoire peut se révéler inquiétante pour assurer la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité des milieux prairiaux, dont les cortèges floristiques sont très sensibles à la fertilisation, notamment au-delà de 30 unités d'azote/ha/an ;

Considérant que la disponibilité en compost sur ce territoire peut contribuer à l'augmentation des quantités de fertilisation sur les 44,12 ha de prairies inscrites au plan d'épandage, ainsi que sur la parcelle 6 au lieu-dit Marmánfosse sur la commune de Valbois, dont une partie se trouve dans la zone Natura 2000 n°FR4100166 des Hauts de Meuse ;

Considérant les avis défavorables motivés des services suivants :

- CLE du SAGE Rupt-de-Mad Esch Trey,
- Syndicat des eaux de la région messine (SERM),
- Parc naturel régional de Lorraine (PNRL),
- Direction des territoires de la Meuse (DDT 55),
- Direction des territoires de la Meurthe-et-Moselle (DDT 54) ;

Considérant les avis défavorables motivés des communes de Géville, Valbois et Buxières-sous-les-Côtes ;

Considérant les deux observations formulées dans le cadre de la consultation publique, défavorables et motivées au projet de la société MEUSE COMPOST ;

Considérant que le projet d'augmentation de capacité de la société MEUSE COMPOST pour son site de Gironville-sous-les-Côtes, au regard de la sensibilité du secteur et du cumul des incidences, requiert un encadrement réglementaire précis, adapté aux enjeux locaux, et que, dans ce contexte, les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780 ne sont pas suffisantes pour protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier déposé par ce pétitionnaire à l'appui de sa demande ne fait pas la démonstration que les mesures mises en place rendent acceptables les impacts du projet sur l'environnement, au regard de la sensibilité du secteur et du cumul des incidences avec d'autres installations en exploitation ou en projet sur ce secteur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Refus de la demande d'enregistrement

L'enregistrement demandé le 8 février 2021 par la société MEUSE COMPOST (SIRET 477 952 832 00046), dont le siège social est situé 16 bis rue Mohan à Gironville-sous-les-Côtes (55200), pour l'augmentation de capacité de sa plate-forme de compostage sise au lieu-dit « La Côte » à Gironville-sous-les-Côtes sur le territoire de la commune de Géville (55200), est refusé.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Publicité

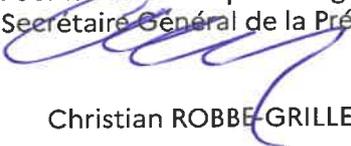
Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Géville pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Géville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à Maître Christophe GELIS, administrateur provisoire de la société MEUSE COMPOST et, pour information, aux maires de Fréméreville-sous-les-Côtes, Vignot, Buxières-sous-les-Côtes, Rambucourt, Valbois, Varnéville, Xivray-et-Marvoisin et Bouvron(54), au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse, aux délégués territoriaux de la Meurthe-et-Moselle de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est, aux directeurs départementaux des territoires de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, au président de la communauté de communes Mad et Moselle, au président du syndicat des eaux de la région messine, au président du parc naturel régional de Lorraine, au responsable de l'organisme indépendant régional « mission boues, à la sous-préfète de Commercy et au préfet de la Meurthe-et-Moselle.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

